



PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de la réglementation et de la
police administrative

ARRÊTÉ N° 795 /SP SAINT-PAUL/BRPA du 7 mai 2018

**Modifiant l'arrêté n° 0092 CAB/BPA du 19 janvier 2018
fixant la liste des taxiteurs tenant une permanence nocturne
à l'aéroport Roland GARROS de Sainte-Marie 97438**

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code des transports et notamment l'article L.6332-2 confiant au représentant de l'État dans le département, la police des aérodromes et des installations aéronautiques ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-33 confiant au représentant de l'État dans le département, les pouvoirs impartis au maire en matière de délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi, sur l'emprise des aérodromes et des installations aéronautiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2797 du 26 décembre 2017, portant délégation de signature à M. Frédéric Carre, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1075 en date du 24 juin 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Réunion Roland Garros ;
- Vu** l'arrêté n°24/CAB/BPASI du 09 janvier 2017 relatif aux permanences nocturnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°0092 en date du 19 janvier 2018 fixant la liste des taxiteurs tenant une permanence nocturne à l'aéroport Roland Garros de Sainte-Marie 97438 ;
- Vu** la liste des taxiteurs autorisés à stationner à l'aéroport Roland GARROS ;
- Considérant** le flux aérien en fin de journée et le nombre important de voyageurs utilisant l'aéroport Roland Garros et la nécessité d'assurer leur prise en charge lors notamment des dernières arrivées d'aéronefs et lors de tout incident engendrant des retards ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté 0092/CAB/BPA du 19 janvier 2018 est modifié comme suit :

La permanence prend effet à 20 heures 00 et se prolonge jusqu'aux derniers aéronefs programmés, au départ et à l'arrivée.

Les taxiteurs désignés qui ne pourraient pas effectuer leur permanence devront le signaler au plus tard vingt-quatre heures à l'avance à la préfecture et veiller à se faire remplacer par un taxiteur détenteur de l'autorisation de stationnement à l'aéroport Roland Garros. Ils devront préciser le motif de l'absence et l'identité de leur remplaçant.

-Aux heures de bureau :

Bureau de la réglementation et de la police administrative - Sous-préfecture de Saint-Paul
Téléphone : 0262 35 89 10 - Télécopie : 0262 35 89 37
Courriel : pref-professions-reglementees-route@reunion.pref.gouv.fr)

-En dehors des heures de bureau :

Direction Départementale de la Police aux Frontières - Aéroport Roland-Garros
Téléphone : 02 62 48 85 00 – Télécopie : 02 62 48 85 09
Courriel : ddpaf974secretariatdirecteur@interieur.gouv.fr

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de Saint-Paul, la directrice départementale de la police aux frontières, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les exploitants de taxis à l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une ampliation sera adressée au maire de la commune de Sainte-Marie, ainsi qu'à la S.A Aéroport de La Réunion Roland GARROS (SAARRG).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Paul,



Frédéric CARRE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.